

Fixation des tarifs pour 2023 de la fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons (ex -TICPE)

AVIS



Assemblée Plénière du 19 octobre 2022

Rapporteur : Bernard SILVESTRO, Président de la Commission **Finances et Fonctionnement**

Assisté de Christiane GAU

Cet avis a été adopté à l'unanimité des 115 Conseillers présents

dans le cadre d'une saisine du Conseil Régional

Etude conduite par la commission **Finances et Fonctionnement**

SOMMAIRE

1. LA FRACTION PERÇUE EN METROPOLE SUR LES PRODUITS ENERGETIQUES AUTRES QUE LES GAZ NATURELS ET LES CHARBONS (EX - TICPE).....	4
2. LE RAPPORT SOUMIS AU CESER	4
3. L'AVIS DU CESER	4
EXPLICATIONS DE VOTE	5

1. La fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons (ex -TICPE)

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ne relève plus du code des douanes mais du nouveau code des impositions sur les biens et services (CIBS). Sa dénomination est modifiée et devient « fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons ».

Le plafond des majorations régionales par litre reste inchangé, et il est désormais exprimé en mégawattheure.

Pour rappel, la Région perçoit une fraction majorée de cette taxe, et cette ressource est destinée exclusivement à financer les infrastructures de transport durables, fluviales et ferroviaires.

2. Le rapport soumis au CESER

La délibération soumise aux votes des élus régionaux propose d'approuver la reconduction de la majoration régionale du tarif de la « fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons » (ex-TICPE) de :

- 0,821€/Mégawattheure pour la catégorie fiscale des essences (soit 0,0073 €/litre);
- 1,350€/Mégawattheure pour la catégorie fiscale des gazoles (soit 0,0135 €/litre).

Le produit attendu pour l'année 2023 est de 47 M€ (identique au produit attendu en 2022 et inscrit au BP 2022).

3. L'avis du CESER

Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend acte du choix de la Région de reconduire la taxation au même niveau que les années précédentes, pour une recette attendue équivalente à celle de 2022.

Explications de vote

Intervention de Julie ESCALIER au nom du 1er collège

Au-delà du changement de dénomination de la taxe qui devient « fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons » et du changement du mode d'expression de l'unité de la taxe qui désormais sont exprimées en « mégawattheure »,

1^{er} Collège note que :

- En conformité avec la Loi des finances 2010 et depuis 2011, la Région a décidé d'appliquer chaque année « la majoration Grenelle » du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) dans la limite maximale admise, à savoir :
 - 0,73 € / hectolitre d'essence, soit 0,821 € / Mégawattheure,
 - et 1,35 € / hectolitre pour le gazole, soit 1,350 € / Mégawattheure
- Cette majoration de taxe, dédiée au financement des infrastructures de transport, constitue une recette annuelle de plus de 45 M€ sur les trois dernières années. (CA 2020 : 45 M€ ; CA 2021 : 48 M€ ; BP 2022 : 47 M€)
- Le produit attendu pour l'année 2023 est évalué à 46 M€, ce qui représenterait environ 2% de la prévision des recettes réelles de fonctionnement de la Région
- Cette majoration s'inscrit dans l'ensemble des recettes issues de la TICPE prévu pour un montant de 325,8 M€ pour 2023.

Le 1er Collège constate qu'au taux maximum autorisé, cette taxe a une tendance baissière car :

- Le nombre d'immatriculations diminue, sans doute avec l'inflation de l'énergie ;
- La proportion croissante d'achat de véhicules électriques non taxés.

Le 1er Collège votera l'avis.



27, Place Jules Guesde - CS 80255 - 13235 Marseille Cedex 02
Téléphone : 04 91 57 53 00

e.mail : ceser@maregionsud.fr
Site web: www.ceserpaca.fr
Site Newsletter : ceser@regionpaca.com